

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2014 - 356

« FÊTE DE FIN D'ÉTÉ » – place des Lavandes

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3322-9, L 3323-1, L 3331 à L 3355 relatifs aux débits de boissons,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu les circulaires ministérielles du 3 mars 1986 relative à la police des débits de boissons,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 02 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n° n°2010-1-1054 en date du 24 mars 2010f relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Hérault,

Vu la demande en date du 26 août 2014 de Monsieur Giovanni AIELLO propriétaire du restaurant « le Palermo », de Monsieur Vincent RODRIGUEZ propriétaire du restaurant « le Lavandin », sollicitant l'autorisation d'organiser le samedi 30 août 2014 la manifestation dénommée « Fête de fin d'été » devant leurs commerces sur le site de la place des Lavandes,

Vu la demande de Messieurs Giovanni AIELLO et Vincent RODRIGUEZ de retarder la fermeture de leurs établissements à 01h00.

Vu la demande de Monsieur Jean-Pascal ESPOSITO propriétaire du restaurant « la Brasserie de la Plaine » de translater sa licence de 3ème catégorie de débits de boissons et sa licence restaurant sur le site de la manifestation le samedi 30 août 2014 de 18h30 à 01h00.

Vu la demande de Messieurs Giovanni AIELLO, Vincent RODRIGUEZ et Jean-Pascal ESPOSITO d'animer cette soirée musicale par un orchestre installé sur la place des Lavandes de 18h30 à 01h00.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette manifestation,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le samedi 30 août 2014 et afin d'assurer la sécurité du public, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 :

Messieurs Giovanni AIELLO, Vincent RODRIGUEZ et Jean-Pascal ESPOSITO sont autorisés à occuper la place des Lavandes, le samedi 30 juin 2014 de 18h30 à 01h00, afin d'organiser la manifestation dénommée « Fête de fin d'été ».

Article 2 :

La place des Lavandes ainsi que la rue des Alouettes à hauteur de la place des Lavandes seront fermées à la circulation, le stationnement sera interdit à tous les véhicules. Pourront cependant

circuler ou stationner dans le périmètre de la manifestation, les véhicules du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les Services de Police et de Gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Une déviation sera proposée par la rue des Cigales, la rue des Bergeronnettes, et la rue des Kermès. Des barrières de sécurité seront installées afin d'interdire l'accès de cette voie à tous les véhicules, par les services techniques de la mairie.

Article 3 :

Messieurs Giovanni AIELLO et Vincent RODRIGUEZ sont autorisés à titre exceptionnel à retarder la fermeture de leurs établissements à 01h00 le samedi 30 août 2014.

Article 4 :

La prolongation exceptionnelle de l'activité commerciale des établissements précités ne devra pas porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publiques sous peine de se voir retirer la dérogation de fermeture tardive sans préjudice de l'application de sanction administrative plus lourde, pouvant notamment entraîner la fermeture provisoire de l'établissement.

Article 5 : Monsieur Jean-Pascal ESPOSITO propriétaire du restaurant « la Brasserie de la Plaine » est autorisé à translater sa licence de 3^{ème} catégorie de débits de boissons et sa licence restaurant sur le site de la manifestation dénommée « Fête de fin d'été » place des Lavandes, et à ouvrir un débit de boissons et de petite restauration temporaires, le samedi 30 août 2014 de 18h30 à 01h00.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite par le règlement interne de la manifestation.

Article 7 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée, toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 8 : Monsieur ESPOSITO est autorisé à occuper un emplacement place des lavandes en vue d'exercer son activité, débit de boissons et petite restauration, à l'occasion de la manifestation dénommée « Fête de fin d'été » place des Lavandes, le samedi 30 août 2014 de 18h00 à 01h00.

Article 9 :

A titre exceptionnel la soirée sera animée par un orchestre installé sur la place des Lavandes et les organisateurs pourront utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore de 18h30 à 01h00. Les nuisances susceptibles d'être occasionnées pendant la manifestation seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Article 10 :

L'organisateur doit signaler aux services de police et de gendarmerie tous faits de nature à troubler l'ordre public et collaborer avec les dits services pour y mettre fin.

Article 11 :

L'organisateur est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement. Dans l'hypothèse où les parcelles occupées subiraient des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais de l'organisateur.

Article 12 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 13 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 14 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 :

- Madame la Directrice Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Juvignac, le 27 août 2014

Monsieur le Maire



Jean-Luc SAVY